

RÈGLEMENT

sur les
conditions de concession
du cimetière catholique romain
de la fabrique de la paroisse

Saint-Isidore de Laverlochère

Règlement numéro
2007-001

**La fabrique de la paroisse
Saint-Isidore de Laverlochère**

Corporation régie par la Loi sur les fabriques
(L.R.Q. c. F-1) ayant son siège social
dans la paroisse de

SAINT-ISIDORE DE LAVERLOCHÈRE

Adopté le 4 septembre 2007

Approuvé le 9 octobre 2007

(sceau)

Rosia Douaire n.d.a. Chancelière
Rosia Douaire, n.d.a. Chancelière

+ Dorylos Moreau
+ Dorylos Moreau
évêque de Rouyn-Noranda

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Titre du Règlement :

Le présent Règlement peut être cité sous le nom de « Règlement sur les conditions de concession » cimetière de la fabrique de la paroisse Saint-Isidore de Laverlochère

Article 2 : Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **Cimetière** »
désigne le cimetière détenu par la Fabrique;
- a) « **Columbarium** »
installation intérieure ou extérieure aménagée dans le but de recevoir, dans des niches, une ou plusieurs urnes contenant les cendres produites à la suite de la crémation d'un corps humain;
- b) « **Concession** »
le droit, pour une période de temps limité, à l'usage d'un lot ou d'une niche dans un columbarium pour inhumer les corps ou les cendres de personnes décédées;
- c) « **Concessionnaire** »
une personne physique ayant acquis une concession par contrat de concession, par donation ou testament ou en vertu des règles de dévolution prévues dans le présent Règlement;
- d) « **Contrat de concession** »
un contrat écrit intervenu entre la Fabrique de la paroisse et un concessionnaire et soumis aux termes et conditions du présent Règlement;
- e) « **Fabrique** »
désigne la Fabrique de la paroisse de **Saint-Isidore de Laverlochère**;
- f) « **Fosse communautaire** »
une partie du terrain du cimetière qui sert à l'inhumation des corps ou des cendres humains qui ne sont pas inhumés dans des lots;

L'adresse du concessionnaire est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. De là l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la Fabrique de tout changement d'adresse.

Article 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'évêque du diocèse de Rouyn-Noranda.

Fait, signé et scellé du sceau de la Fabrique en la paroisse de Laverlochère
ce quatrième jour du mois de septembre, de l'an deux mille sept.

La Fabrique de la paroisse Saint-Isidore de Laverlochère

Par Paul Carrière

Président d'assemblée

Par Joselyne Roy

Secrétaire

Sceau

Article 24 : EXTRAITS DES REGISTRES DE LA FABRIQUE :

Sur demande, la fabrique fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'évêque diocésain.

Article 25 : MANIPULATION :

Seules les personnes autorisées par la fabrique ou le directeur de funérailles sont autorisés à manipuler et transporter les cercueils, les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur enfouissement, leur exhumation ou à la mise en niche.

Article 26 : AUTORISATION PRÉALABLE :

On ne procède à aucune exhumation avant que la fabrique n'ait obtenue l'autorisation de l'évêque du diocèse et un jugement de la cour supérieure et qu'elle se soit assurée du paiement des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.

On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'évêque du diocèse ou de son délégué.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : ABROGATION

Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge toute résolution et toute disposition réglementaire concernant le cimetière, en particulier leurs règlements précédents adoptés par la Fabrique et approuvés par l'Ordinaire du lieu.

Article 28 : SOUMISSION AU RÈGLEMENT

Sous peine de nullité de contrat, tout concessionnaire est soumis au présent Règlement et à toutes modifications que la Fabrique peut, par résolution, de temps à autre lui apporter.

Article 29 : ADRESSES DES PARTIES

Aux fins du présent règlement, l'adresse de la Fabrique est :
Fabrique St-Isidore de Laverlochère
1, rue Principale-sud
C.P. 65 Laverlochère J0Z 2P0

g) « Lot »

un lopin de terre dont les dimensions sont déterminées par la Fabrique, concédé par contrat et destiné à l'inhumation de personnes décédées ou d'urnes cinéraires contenant les cendres de personnes décédées.

CHAPITRE 2

CONCESSIONS

Article 3 : CONDITIONS POUR ÊTRE CONCESSIONNAIRE

Peut être concessionnaire toute personne majeure ou le successeur désigné, qui en vertu d'un contrat avec la Fabrique détient un droit de sépulture et en acquitte les coûts, les redevances et les autres charges afférentes.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

- 4.1- Une concession doit être sous la responsabilité d'une seule personne;
- 4.2- Une concession est incessible et insaisissable sauf dans le cas prévu au présent Règlement.
- 4.3- Un seul lot peut être octroyé au concessionnaire.

Article 5 : OBJET DU DROIT CONCÉDÉ

La concession d'un lot ou d'une niche dans un columbarium ne donne pas un droit de propriété mais confère le droit de s'en servir comme lieu de sépulture, en conformité avec le présent Règlement.

Article 6 : BÉNÉFICIAIRES

Le droit à l'usage d'un lot ou d'une niche dans un columbarium échoit à toute personne désignée par le concessionnaire.

Article 7 : TRANSFERT DES DROITS

- 7.1- Une concession peut être cédée par donation ou testament mais ne peut être vendue ni autrement cédée;
- 7.2- Advenant le cas où un concessionnaire décède sans avoir disposé de sa concession, celle-ci est transférée de plein droit au conjoint survivant, le cas échéant;

7.3- À défaut de conjoint survivant, les légataires, les héritiers légaux ou les ayants droit devront déterminer une et une seule personne pour succéder au concessionnaire et en donner avis à la Fabrique de la paroisse dans les quatre-vingt-dix (90) jours du décès;

7.4- À défaut par eux de remplir cette obligation, il sera loisible à la Fabrique de demander l'annulation de la concession.

Article 8 : CAS LITIGIEUX

8.1- Quiconque prétend avoir acquis une concession par donation par testament ou par succession, doit en fournir la preuve documentaire officielle à la Fabrique;

8.2- S'il s'élève quelque difficulté au sujet d'une concession, le concessionnaire dont le droit est contesté ne peut exercer ce droit tant que le différend n'est pas réglé à l'amiable ou jugé par autorité judiciaire. Dans l'intervalle, le corps peut être inhumé ailleurs ou déposé dans un endroit désigné à cette fin, aux frais des intéressés.

Article 9 : DURÉE DE LA CONCESSION

9.1- La concession d'un lot a une durée de ^{100 PC.} 70 ans, sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent Règlement;

9.2- Les concessions venant à échéance seront renouvelables aux conditions qui seront alors déterminées par la Fabrique;

Article 10 : NOMBRE DE PLACES

La Fabrique détermine :

- a) les dimensions des lots
- b) le nombre de cercueils par lot,
- c) le nombre d'urnes cinéraires par lot.

Article 11 : PROLONGATION DE LA CONVENTION

Un contrat de concession passé avec la Fabrique lie tous les héritiers et ayants droit du concessionnaire.

21-2- Les objets attachés ou non au monument, comme les anges, les vases, les lampes solaires, les bouquets décoratifs sont acceptés, seulement s'ils ne nuisent pas à l'entretien du cimetière.

CHAPITRE 8

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 22 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

22.1- La Fabrique ne sera pas responsable des dommages causés aux biens des concessionnaires en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation des cimetières;

22.2- De la même façon, la Fabrique ne sera pas responsable des actes de vandalisme ou autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par le vent ou autrement. Elle ne sera responsable que des dommages causés par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions;

22.3- La Fabrique peut refuser l'admission ou l'entrée au cimetière de toute personne ou tout groupe de personnes;

22.4- Les adultes et les enfants accompagnés de leurs parents ou d'un gardien peuvent visiter le cimetière aux dates et heures déterminées par la Fabrique. Il est interdit de flâner dans le cimetière;

22.5- Ne sont admis dans le cimetière que les véhicules qui viennent aux fins d'inhumation, de visite aux défunts ou d'entretien du cimetière.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : REGISTRE DE LA FABRIQUE :

La fabrique tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.) ainsi que toute information pertinente.

- 20.2- Aucun monument ne peut être installé ou enlevé avant que la Fabrique n'ait émis une autorisation écrite à cet effet. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire;
- 20.3- Un concessionnaire ne peut installer qu'un seul monument par lot, Seule la Fabrique peut permettre l'installation d'un autre monument sur le lot avec des conditions préalablement établies
- 20.4- Les monuments ne pourront être que de granit, de marbre ou de bronze. Les autres matériaux comme le bois, le métal, le plastique ou autres sont prohibés. La Fabrique pourra en disposer après un avis écrit au concessionnaire à cet effet;
- 20.5- Les pierres tombales couchées ou soulevées doivent avoir été au préalable approuvées par la Fabrique. Il est interdit de placer sur un lot toute autre pierre sauf les plaques de granit ou de marbre placées sur les urnes cinéraires;
- 20.6- Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas 2,54 centimètres par 10,16 centimètres;
- 20.7- Le numéro du lot devra être inscrit au bas du monument;
- 20.8- Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de tous dommages causés à son monument;
- 20.9- L'entretien du monument est à la charge du concessionnaire du lot et il doit le garder en bon état;
- 20.10- Le concessionnaire devra effectuer toute réparation qui lui sera demandée par la Fabrique dans un délai de vingt (20) jours de la réception d'un avis à cet effet. À défaut, la Fabrique pourra enlever le monument ou exécuter ou faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais du concessionnaire.

CHAPITRE 7

DÉCORATIONS

Article 21 : DÉCORATIONS DES LOTS

Le concessionnaire ne peut mettre de bornes fixant les limites de son lot, ni l'entourer d'une balustrade, d'une clôture ou autre élément sans l'autorisation de la Fabrique.

- 21.1- Le concessionnaire ne peut planter, ni cultiver des fleurs, des petites plantes, des arbustes, enfin tout ce qui pourrait nuire à l'entretien du cimetière, au jugement de la Fabrique;

CHAPITRE 3

TARIFS

Article 12 : FIXATION DES TARIFS

La Fabrique établit par résolution la tarification des diverses concessions de lots. Elle établit également par résolution le prix des biens et des services qu'elle offre.

Article 13 : ACQUITTEMENT DES DROITS

- 13.1- Aucun titre n'est remis avant le paiement intégral d'une concession;
- 13.2- Le paiement d'une ouverture de fosse doit être fait en entier avant l'inhumation;
- 13.3- Tous les arrérages de droits doivent être payés avant toute inhumation dans un lot;
- 13.4- Aucun monument ne peut être installé sur un lot avant que les coûts de la concession, de l'entretien, de la fondation, ou autres redevances prescrites, n'aient été intégralement payés.

Article 14 : DROIT DE REPRISE

- 14.1- La Fabrique peut reprendre, sans autre formalité, toute concession dont le prix n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserver la totalité des sommes perçues à titre de dommages liquidés;
- 14.2- Lors de la reprise d'une concession pour cause de défaut de paiement, la Fabrique pourra disposer de toute manière qu'elle jugera convenable des cercueils ou urnes qui pourraient se trouver dans un lot;
- 14.3- En conformité avec la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains L.R.Q. C-69 , la Fabrique pourra reprendre tout lot ou fosse abandonné depuis plus de trente (30) ans;
- 14.4- Est présumé abandonné, tout lot ou fosse dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans;
- 14.5- Dans le cas où la Fabrique reprend un lot ou une fosse conformément au présent Règlement, tout monument qui y est érigé devient propriété de la Fabrique qui pourra en disposer.

CHAPITRE 4

INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 15 : RESTRICTION

Le concessionnaire ne pourra faire aucune inhumation ou exhumation dans son lot, telles opérations étant du ressort exclusif de la Fabrique.

Article 16 : INHUMATION

- 16.1- Toute demande d'ouverture de fosse doit être faite à la Fabrique au moins deux jours francs avant l'inhumation; aucune inhumation de corps ou de cendres ne se fait le dimanche, sauf exception;
- 16.2- Lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent se présenter au bureau de la Fabrique. Une autorisation d'inhumation, signée par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit, doit être remise au préposé au registre avant toute inhumation;
- 16.3- Le préposé au registre, à l'aide de cette autorisation et avec l'assistance des témoins, complète le registre de sépulture;
- Toute inhumation de corps ou de cendres dans le cimetière doit être autorisée par le curé ou par son délégué;
- 16.4- Il n'y a pas d'inhumation du 1^{er} décembre au 1^{er} mai et les corps sont déposés dans le charnier. Ils peuvent cependant être inhumés lorsque les intéressés consentent à payer à l'avance les frais inhérents s'il y a lieu.

Article 17 : EXHUMATIONS

- 17.1- On ne procède à aucune exhumation de corps ou d'urne avant que la Fabrique n'ait obtenu la permission écrite de l'évêque, de l'autorité civile et du concessionnaire du lot accordée à l'exécuteur testamentaire du défunt.
L .R .Q .C1-11
- 17.2- Dans le cas où l'urne est reprise et gardée, le concessionnaire devra donner à la Fabrique, un reçu de reprise de l'urne.

CHAPITRE 5

ENTRETIEN DES LOTS

Article 18 : ENTRETIEN ANNUEL ET À LONG TERME

- 18.1- Les lots sont entretenus par la Fabrique aux frais des concessionnaires; la Fabrique est le seul juge des travaux à exécuter;
- 18.2- Les concessionnaires de lots concédés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et dont le coût d'entretien de leur lot est payable annuellement doivent payer le coût de cet entretien au premier janvier de chaque année, ou payer le montant déterminé de temps à autre par la Fabrique pour se libérer de l'obligation de payer sur une base annuelle;
- 18.3- Pour l'entretien à long terme, le concessionnaire verse, en une seule fois, un montant d'argent déterminé par résolution de la Fabrique qui couvrira les frais d'entretien du lot pendant tout le temps de la concession;
- 18.4- La Fabrique pourra reprendre, sans autre formalité, tout lot pour lequel l'entretien annuel n'aurait pas été payé pendant une période de cinq (5) ans.
- Dans un tel cas, tout monument érigé sur le dit lot devient propriété de la Fabrique qui pourra en disposer.

CHAPITRE 6

FONDATIIONS ET MONUMENTS

Article 19 : FONDATIONS

Tout monument doit être installé sur une fondation de béton. Seule la Fabrique et le fabricant du monument peuvent, aux frais du concessionnaire et selon le tarif en vigueur, faire l'installation des fondations.

Article 20 : MONUMENTS

- 20.1- Le concessionnaire peut placer sur son lot un monument en granit ou en bronze, dont la dimension, la forme et les inscriptions ont été préalablement approuvées par la Fabrique. Tout dessin autre que religieux apparaissant sur le monument doit avoir été approuvé au préalable par la Fabrique;